



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-303
portant autorisation d'occupation
du domaine public communal

Publié par voie dématérialisée le 5 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande en date du 26 septembre 2026 des enseignantes de l'école privée Saint-Joseph, 140 rue Ibarbidea, 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle, concernant la réservation des places de stationnement pour le stationnement d'un bus dans le cadre de l'organisation d'un voyage scolaire et du chargement des valises, le mercredi 07 octobre 2026 à 08h00. Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - L'école privée Saint-Joseph est autorisée à occuper le domaine public pour faciliter le stationnement de bus sur les places de stationnement situées le long de l'école au 140 rue Ibarbidea, le mercredi 07 octobre 2026 à partir de 8h00 jusqu'à leur départ.

Article 02 - L'établissement scolaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves.

Article 03 - Le pétitionnaire devra effectuer la demande de barrières auprès des services techniques de la commune et afficher le présent arrêté 48h avant le début de l'occupation du domaine public et de l'interdiction de stationnement.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 05 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Enseignantes de l'école privée Saint-Joseph ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 29 septembre 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

